

FONDS UNIVERSITAIRE MAURICE CHALUMEAU

Règlement

Le présent règlement fait suite aux décisions notifiées dans le procès-verbal de la réunion plénière du Fond Chalumeau du 28 août 2017. Il existe 2 règlements antérieurs : celui de 1971 et celui du 02/12/2003.

Dans ce nouveau texte, les points 1(BUT), 2 (CAPITAL ET RESSOURCES), 4 (GESTION FINANCIERE) et 5 (DIVERS) restent inchangés par rapport au règlement de 2003.

Introduction

En exécution des dispositions testamentaires de Monsieur Maurice Chalumeau, décédé à Genève le 6 juin 1970, il est créé, sous la tutelle de l'Université de Genève, un « FONDS MAURICE CHALUMEAU » financièrement indépendant de celle-ci et dont les biens sont gérés par l'Université de Genève, sous le contrôle des organes ci-après désignés.

Point 1 – BUT

Les Fonds a pour objet la création d'un centre d'étude de la sexologie.

Les objectifs sont notamment :

1. Réunir une documentation générale et constituer une bibliothèque sur l'ensemble des problèmes de cette nature et tenir celle-ci à disposition des personnes intéressées.
2. Susciter des enquêtes et encourager les recherches scientifiques relatives à la sexualité humaine considérée sous tous ses aspects, notamment psychologique, psychiatrique, médical, sociologique et juridique ; en publier les résultats et en assurer la diffusion.
3. Récompenser des auteur-e-s d'œuvres relatives à cet objet.
4. Organiser des cours et des conférences destinés à éclairer les praticiens : médecins, juristes, sociologues, éducateurs, etc...et à informer le public.

Point 2 – CAPITAL ET RESSOURCES

Sont affectés à la constitution d'un centre d'étude de sexologie tous les biens provenant du legs de Monsieur Maurice Chalumeau s'élevant à Fr. 2'300'774.38.

Le Fonds dispose, dans les conditions énoncées sous le chiffre 4 ci-après, des ressources dudit legs, lesquelles sont affectées :

- À ses frais administratifs et à la rémunération d'éventuels collaborateurs ou collaborateurs ;
- À l'achat de livres, publications et matériel ;
- À des subventions pour enquêtes et recherches ; à des frais de séjour en Suisse ou à l'étranger ;
- Aux frais d'organisation de conférences, séminaires, etc...et au paiement de tout ou partie de frais d'impression ou de publication ;
- Et en général, sous réserve de l'approbation de son organe de décision, à toute dépense occasionnée directement ou indirectement par la réalisation des objectifs ci-dessus définis.

Point 3- ORGANES

1. Commission du Fonds

La direction du Fonds Chalumeau est assurée par la Commission du Fonds.

La Commission du Fonds est composée de 5 à 7 membres, désignés pour quatre ans par le Rectorat; il comprend des représentants des Facultés de l'Université de Genève ou de Suisse.

Le mandat des membres de la Commission est renouvelable 3 fois.

La Commission se réunit une fois par an au moins et aussi souvent que les circonstances l'exigent. Elle nomme son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de surveillance, la Commission prend toute décision d'ordre général engageant le fonds notamment en ce qui concerne les programmes et la gestion.

Toute décision se fait par vote majoritaire, chacun des membres disposant de la capacité de voter.

Les membres de la Commission ne peuvent postuler pour des fonds de recherche au Fonds Chalumeau durant leur mandat.

2. Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois exécuteurs testamentaires désignés par le défunt ; Messieurs Philippe BARBEY, Raymond KRESS et Raymond de PEYER. En cas de désistement ou de décès de l'un des prénommés, il sera remplacé par cooptation.

Le conseil de surveillance a pour mission d'examiner les sujets d'enquête ou de recherche et de statuer sur la suite à leur donner. Il peut s'informer en tout temps auprès de la Commission du Fonds et de l'Université de Genève de la manière dont les intentions du testateur sont respectées et s'assurer qu'elles le soient effectivement.

Point 4 – GESTION FINANCIERE

Le Capital du Fonds est géré par l'Université de Genève, indépendamment des autres biens et capitaux dont elle a la garde, et conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les deux tiers du revenu annuel net, soit le résultat d'exploitation du Fonds, seront utilisés aux fins prévues sous chiffre 1 (BUT) du présent règlement, le tiers restant devant être affecté, selon l'intention du testateur, à l'accroissement du capital.

Un fonds de réserve sur bénéfices latents est constitué afin de compenser les pertes latentes.

Point 5 – DIVERS

1. Les ouvrages acquis et les travaux publiés grâce au Fonds mentionneront l'aide apportée par ce dernier.
2. Le matériel, les ouvrages et l'équipement acquis par le Fonds sont propriété de ce dernier.

14 décembre 2017